

Procès verbal de séance

Séance du 12 Avril 2018

L'an 2018, le 12 avril à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie de Moisenay, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 05/04/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 05/04/2018.

Présents : Mme BADENCO Michèle, Maire, Mmes : BARRE Monique, BRIHI Patricia, GEYER Geneviève, PETTINARI Sonia, VAROQUI Geneviève, MM : DUTERTRE James, GERMILLAC Patrice, PRIMAK Patrick, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : PATAT Joëlle à Mme BRIHI Patricia, REVEL Sophie à M. TONDU Olivier, MM : BENASSIS Jacques à Mme VAROQUI Geneviève, SUPPLY Fabrice à Mme PETTINARI Sonia

A été nommée secrétaire : Mme PETTINARI Sonia

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 05/04/2018

Date d'affichage : 05/04/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de MELUN

Adoption du procès-verbal de la séance du 09 mars 2018

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal d'émettre leurs observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 09 mars 2018.

Monsieur TONDU observe que les propos qu'il a tenus en fin de conseil n'ont pas été retranscrits dans le respect des termes employés. En effet, relativement à l'acquisition envisagée par la commune du terrain au Mazot de Mme BARCHOU, il s'était étonné de l'avoir appris par l'extérieur, alors que des commissions PLU se tiennent régulièrement. Il ne pensait pas que madame le maire pouvait prendre ce genre de décision sans en pré-informer les conseillers, même si elle était en droit de le faire.

Madame BRIHI lui précise que son intervention n'avait pas été faite dans le cadre des questions orales.

Le procès verbal, mis au vote, est adopté par teize voix et deux abstentions.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

1. ACQUISITION AMIABLE PARCELLES B 290-292 ET 293, LIEUDIT LE MAZOT POUR 45 ARES 75 CENTIARES
2. CHANGEMENT D'APPELLATION DES VOIES DU SAULE MARTIN ET DU BOIS BUNET

3. ACCUEIL D'UN STAGIAIRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'INITIATION AUX METIERS EN ALTERNANCE (DIMA)
4. APPROBATION DU COMPTE GESTION DU COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'EXERCICE 2017
5. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2017
6. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017
7. TAUX D'IMPOSITION 2018
8. ADOPTION DU BUDGET UNIQUE POUR L'EXERCICE 2018
9. REPAS FESTIFS - TARIFS
10. SAISON CULTURELLE 2018/2019 - TARIFS
11. SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2018
12. DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX FIXEES PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
13. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS
14. MARCHE D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR LE SDESM - REVISION DE LA PRECEDENTE OFFRE

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Madame Cécile BARCHOU est propriétaire de trois parcelles situées sur le Mazot, dans la zone du site classé de la vallée du ru d'Ancoeur sur lesquelles a été édifié sans autorisation d'urbanisme et il y a fort longtemps, un chalet en bois en très mauvais état.

Désireuse de les vendre, madame BARCHOU s'est rapprochée des services de la mairie.

Une proposition d'achat lui a été faite au prix d'un euro du m² conformément à la valeur effectuée par DOMAINE France pour d'autres parcelles proches des siennes et à charge pour la commune de prendre en charge la déconstruction du chalet illégal existant.

Cette proposition a été acceptée par la propriétaire.

2018/AVRIL/12 - ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES SITUEES LIEUDIT « LE MAZOT », CADASTREES SECTION B, n° 290, 292 et 293 POUR 45 ARES 75 CENTIARES.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'état dans le cadre d'opérations immobilières, et L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables et L.1212-1 relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant la proposition de vente effectuée par madame Cécile BARCHOU de trois parcelles de bois lui appartenant au lieudit « le Mazot », dans la zone du site classé de la vallée du ru d'Ancoeur, cadastrées section B, n° 290 pour 3a39ca, 292 pour 5a93ca et 293 pour 36a43ca, au prix d'un euro du m² et à charge pour la commune de procéder à la déconstruction du chalet en bois illégal y implanté,

Considérant que la parcelle présente une valeur inférieure au seuil actuellement en vigueur édicté par le ministère de l'économie et des finances (instruction 2016-12-3565 du 13 décembre 2016) et que de ce fait, l'avis domanial n'est pas requis,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après en avoir délibéré,

Par neuf voix pour et six contre (mesdames PETTINARI, REVEL et VAROQUI, messieurs TRINQUET, TONDU et BENASSIS)

ARTICLE UN :

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section B, numéro 290 pour une contenance de trois ares trente-neuf centiares, numéro 292 pour celle de cinq ares quatre-vingt-treize centiares et numéro 293 pour trente-six ares quarante-trois centiares appartenant à madame Cécile BARCHOU, moyennant le prix total de quatre mille cinq cent soixante-quinze euros (4.575 €).

ARTICLE DEUX :

PREND en charge la déconstruction du chalet illégal en bois y implanté et les frais inhérents à celle-ci.

ARTICLE TROIS :

AUTORISE le maire ou l'un de ses adjoints, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune, en l'office notarial dont est membre maître Pierre Alain LE GAL, notaire à MELUN.

ARTICLE QUATRE :

DIT que l'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge exclusive de la commune de MOISENAY.

ARTICLE CINQ :

DIT que la dépense est inscrite au compte 2115 (terrain bâti) au budget de l'exercice.

Monsieur TONDU aurait préféré que la commune achète le terrain nu, la déconstruction du chalet prise en charge par le vendeur. Ces travaux ayant certainement un coût important que la commune devra supporter ne devraient pas, en outre, incomber aux agents communaux en raison de la manipulation de produits dangereux comme l'amiante.

Monsieur GERMILLAC fait remarquer que ces travaux sont déjà prévus dans le planning des tâches à venir de l'équipe technique et qu'il doit prochainement rencontrer une entreprise spécialisée dans l'enlèvement de l'amiante.

Madame VAROQUI aurait préféré que cette décision passe en commission travaux et déplore le manque de transparence sur ce dossier. Par ailleurs, elle s'interroge sur la validité de la délibération dans la mesure où le conseil municipal a délégué à madame le maire une partie de ses pouvoirs. (A cet égard, une réponse administrative sera portée en complément du compte rendu).

Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La rue du Bois Bunet, située sur la route départementale 126 à l'entrée de l'agglomération côté Courtry, ainsi que la rue du Saule Martin donnant sur la rue des Eglantiers se distinguent des autres voies communales appelées rue.

En effet, leur configuration et caractéristiques de ces voies ne répondent pas aux objectifs de circulation et aux critères d'accessibilité nécessaires au trafic routier puisque non recouvertes d'un superficiel de roulement adéquat.

Il semble judicieux de changer l'appellation de ces deux rues, l'une devenant impasse et l'autre chemin.

2018/AVRIL/13 – CHANGEMENT D'APPELLATION DES VOIES DU SAULE MARTIN ET DU BOIS BUNET.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur un changement d'appellation de la rue du Bois Bunet et de la rue du Saule Martin,

Considérant que ces voies ne répondent pas aux critères de circulation routière et d'accessibilité,

Considérant qu'il convient, pour distinguer ces voies des autres voies communales, de changer leur appellation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DIT que la rue du Saule Martin devient impasse du Saule Martin.

ARTICLE DEUX :

DIT que la rue du Bois Bunet devient chemin du Bois Bunet.

ARTICLE TROIS :

DIT que la présente décision sera notifiée aux administrations concernées.

A la question posée par madame GEYER, il est répondu qu'une voie n'est pas appelée "rue" en raison des constructions qui peuvent s'y trouver mais en raison de sa qualité de carrossabilité. Or, la voie du Bois Bunet et une grande partie de celle du Saule Martin sont seulement empierrées.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) est proposé aux jeunes voulant entrer en apprentissage. Cette formation leur permet de commencer une activité professionnelle tout en demeurant sous statut scolaire. Elle comporte obligatoirement au moins 50 % d'enseignements généraux, des enseignements technologiques et pratiques, des visites en milieu professionnel, ainsi que des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Aussi pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des espaces verts de la commune, il vous est proposé d'accueillir un stagiaire dans le cadre de son stage d'application en milieu professionnel, et ce jusqu'au 29 juin 2018.

Le stagiaire restera, pendant toute la durée de son stage, sous statut scolaire.

Le stage dépassant 2 mois, une gratification est obligatoire. Le taux horaire de la gratification qui lui sera versée est égal à 3,75€ de l'heure, soit 15% du plafond de la Sécurité Sociale.

Cette délibération est principalement une autorisation budgétaire dans la mesure où il n'y a pas de création de nouveaux postes ou emplois.

2018/AVRIL/14 - ACCUEIL D'UN STAGIAIRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'INITIATION AUX METIERS EN ALTERNANCE (DIMA)

Le conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE rétroactivement au 15 janvier 2018 l'accueil d'un stagiaire dans le cadre du dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance pour une durée prenant fin le 6 juillet 2018.

ARTICLE DEUX :

DIT qu'il fera l'objet d'une gratification égale à 3.75 € de l'heure, l'accueil dans la collectivité étant supérieur à deux mois conformément aux textes en vigueur c'est-à-dire après lissage sur la totalité du stage égale à six mois, moyennant la somme de 210 € par mois.

ARTICLE TROIS :

DIT que la dépense est inscrite aux dépenses en section de fonctionnement.

ARTICLE QUATRE :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à régulariser toute convention d'accueil.

.-=====

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable des finances publiques, établi un compte de gestion par budget voté.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif dressé et présenté par l'ordonnateur, représentant de la collectivité ou de l'établissement local concerné.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable des finances publiques (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité ou de l'établissement local).

Le bilan comptable de la collectivité décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut, ainsi, constater la stricte concordance de ce document avec le compte administratif.

La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Préalablement à la présentation du compte administratif qui clôture l'exercice 2017, il y a lieu d'approuver le compte de gestion du comptable des finances publiques.

.-=====

2018/AVRIL/15 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable des finances publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable des finances publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017, par le comptable des finances publiques.

.------

Rapporteur : Madame Patricia BRIHI

La comptabilité des collectivités territoriales est tenue par le receveur municipal et par l'ordonnateur. Les opérations de l'exercice sont récapitulées par ce dernier dans le compte administratif et par le receveur municipal dans le compte de gestion.

Les deux comptes doivent être identiques ce qui est présentement le cas.

.------

2018/AVRIL/16 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2017

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018/AVRIL/15 en date de ce jour par laquelle le conseil municipal a approuvé le compte de gestion du receveur municipal pour le budget communal de l'année 2017

Après en avoir délibéré sous la présidence de madame Patricia BRIHI, par douze voix pour et deux abstentions (madame VAROQUI et monsieur BENASSIS), madame le maire ne participant pas au vote,

ARTICLE UN :

PREND ACTE des résultats de l'exercice 2017 qui ressortent ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement

Recettes de fonctionnement de l'exercice (A)	1.086.929,22 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice (B)	997.120,19 €
Résultat antérieur (C)	401.319,99 €
Résultat 2017 (D = A-B+C)	491.129,02 €

Section d'Investissement

Recettes d'investissement de l'exercice (A)	524.250,34 €
Dépenses d'investissement de l'exercice (B)	561.139,26 €
Résultat antérieur (C)	14.412,02 €
Résultat 2017 (E = A-B-C)	-- 22.476,90 €

Restes à réaliser 2017

En recettes d'investissement (A)	101.654,64 €
En dépenses d'investissement (B)	311.235,27 €
Résultat 2017 (F = A-B)	-- 209.580,63 €

ARTICLE DEUX :

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2017 tel qu'il est présenté.

.------

Madame VAROQUI considère que la CAF nette donne la santé financière d'une commune et qu'elle la trouve trop juste avec un ration qui se rapproche de 1. Une analyse financière devrait être envisagée.

Madame GEYER lui rappelle que la CAF brute représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement...). Elle est calculée par différence entre les produits réels et les charges réelles de fonctionnement. La CAF est en priorité affectée au remboursement des dettes en capital.

La CAF nette représente, elle, l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer des nouvelles dépenses d'équipement. Monsieur TRINQUET précise que la CAF brute actuelle permet un désendettement sur 9 ans ce qui est dans la moyenne mais que depuis longtemps le budget communal ne génère pas de grosses quantités d'excédents.

.-=====

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

L'ordonnateur, pouvoir exécutif de la collectivité territoriale, rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif** du budget principal.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote impérativement avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif de la commune vient d'être présenté et de ce fait, le conseil municipal a pris acte des résultats de l'exercice 2017 tant en fonctionnement qu'en investissement.

L'exercice comptable de l'année 2017 se solde par un excédent pour la section de fonctionnement de 491.129,02 €.

La section d'investissement présente un déficit de clôture de 22.476,90 €.

Dans le même temps, l'état des restes à réaliser présente un déficit de clôture de 209.580,63 €.

Par l'addition de ces deux sommes, il résulte que la section d'investissement présente un déficit de clôture final de 232.057,53 €.

2018/AVRIL/17 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2017

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n° 2018/AVRIL/16 de ce jour, par laquelle le conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2017,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017,

Considérant l'excédent de fonctionnement que présente le compte administratif 2017, soit la somme de 491.192,02 €,

Considérant le déficit d'investissement que présente la clôture de l'exercice 2017 soit la somme de 22.476,90€,

Considérant le déficit de clôture des restes à réaliser de l'investissement de l'exercice 2017, soit la somme de 209.580,63 €,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

AFFECTE en réserve sous l'imputation 1068 aux recettes de la section d'investissement de l'exercice 2018, la somme de 232.057,53 €.

ARTICLE DEUX :

DECIDE de reporter sous l'imputation 002 aux recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2018, la somme de 259.071,49 €.

ARTICLE TROIS :

PREND ACTE du report sous l'imputation 001 aux dépenses de la section d'investissement de l'exercice 2018, de la somme de 22.476,90 €.

ARTICLE QUATRE :

PREND acte du report des restes à réaliser à la section d'investissement de l'exercice 2018, pour une somme totale de 101.654,64 € au titre des recettes et de 311.235,27 € au titre des dépenses.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

I. Taxes d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti et CFE

Selon l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018 dit état « 1259 COM », les bases d'imposition pour 2018 sont les suivantes :

Taxe d'habitation	1.652.000 €
Taxe foncière « bâti »	1.299.000 €
Taxe foncière « non bâti »	48.500 €

Les taux votés en 2017 étaient les suivants :

Taxe d'habitation	14.55 %
Taxe foncière « bâti »	14.51 %
Taxe foncière « non bâti »	37.47 %

Les produits à taux constants s'élèvent à :

Taxe d'habitation	240.366 €
Taxe foncière « bâti »	188.485 €
Taxe foncière « non bâti »	18.173 €

Soit un total de **447.024 €**.

II. Passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU)

Pour rappel, suite au passage au 1^{er} janvier 2017 à la fiscalité professionnelle unique (FPU), la cotisation foncière des entreprises (CFE) n'est plus perçue par la commune mais par la communauté de communes Brie des rivières et châteaux qui vote son taux.

Sont également perçues par la communauté de communes Brie des rivières et châteaux,

Les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFNB), de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la part de bénéficiaires non commerciaux au sein de la dotation unique spécifique.

Pour autant, la commune continue à percevoir l'ensemble de ces produits sur leur base 2016, via une attribution de compensation (AC) qui sera a été provisoirement fixée pour 2017 à la somme de 134.871 €.

Cette attribution de compensation fera l'objet d'une révision par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en 2018, après évaluation du montant des nouvelles charges transférées par la commune, notamment au titre fonds national de garantie individuelle des ressources [FNGIR] égal à 24.319€.

III. Autre produit des taxes directes locales attendu pour 2018 :

Allocations compensatrices

Elles correspondent aux pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi et sont compensées par l'Etat.

Taxe d'habitation : 4.339 € figure à l'imputation 74835 du budget
Taxe foncière « bâti » : 142 € figure à l'imputation 74834 du budget
Taxe foncière « non bâti » : 2.001 € figure à l'imputation 74834 du budget
Soit un total de 6.482 € €

IV. Atténuation au produit des taxes directes locales

Prélèvement GIR (Garantie Individuelle de Ressources)

Il a fait l'objet d'un transfert auprès de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux pour son montant 2017 soit 24.319 € et ce en vertu tant de la délibération numéro 2017-10 de son conseil communautaire dans sa séance du 12 janvier 2017 que de la délibération numéro 2017/FEVRIER/05 du conseil municipal de Moisenay dans sa séance du 24 février 2017.

V. Propositions

A la commission de finances du 03 avril, il a été fait part des dépenses majeures auxquelles devra faire face la commune, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Après établissement du projet du budget prévisionnel pour cette année 2018, il est proposé de maintenir les taux d'imposition.

Les produits représentant un total de 447.024 € comme dit ci-dessus, seront inscrits en conséquence sous l'imputation 73111 du budget.

2018/AVRIL/18 – TAUX D'IMPOSITION 2018

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/AVRIL/20 en date du 14 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a déterminé les taux d'imposition 2017,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DEICDE de fixer les taux d'imposition, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

Taxe d'habitation	14.55 %
Taxe foncière bâti	14.51 %
Taxe foncière non bâti	37.47 %

ARTICLE DEUX :

DIT que la recette des produits des taxes d'habitation, foncière sur le bâti, foncière sur le non bâti sera inscrite à l'article 73111.

Geneviève VAROQUI remarque que la variation des produits est de l'ordre de 3% et que cela résulte très certainement de l'arrivée des nouveaux habitants puisque supérieur à la majoration légale des bases.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Le budget, préparé par l'exécutif local et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité, est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié

ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante. Comprenant la totalité des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice et à la collectivité considérée, seules peuvent être engagées, les dépenses qui y sont inscrites : le budget est un acte d'autorisation.

La fixation directe, par les communes, du produit de chacune des quatre taxes directes locales, est un élément constitutif du processus d'adoption du budget primitif.

Ce dernier ne peut être considéré comme valablement voté par le conseil municipal que s'il inclut, non seulement la détermination de l'ensemble des dépenses et des recettes, mais également le taux de chacune des quatre taxes directes locales.

La force exécutoire du budget voté est acquise sous deux conditions :

15. la délibération et l'ensemble des documents constituant le budget doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement;
16. la délibération du conseil municipal ayant adopté le budget doit être publiée.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget ont été fixées par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétées notamment par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ces dispositions sont désormais codifiées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

1. Elaboration du budget

Conformément à l'article L 2312-1 du C.G.C.T., le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

2. Présentation et contenu

Le budget de la commune comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement (art. L 2311-1 du C.G.C.T.).

Les dépenses et les recettes sont classées, dans chacune de ces sections, par chapitre et par article.

Le budget doit toujours distinguer :

- La liste et le montant des chapitres, qui constituent le niveau de vote minimum du budget ;
- La liste et le montant de chacun des articles, correspondant aux propositions du maire, et, le cas échéant, au niveau de vote retenu par le conseil municipal.

3. Vote du budget

Le budget de la commune est en principe voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Afin de permettre aux communes d'intégrer les informations communiquées par les services de l'Etat, l'article L 1612-2 du C.G.C.T. a toutefois repoussé la date limite de vote du budget.

L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a prévu qu'à compter de l'exercice 2013 et de façon pérenne, la date limite de vote des budgets locaux et de vote des taux des impositions directes locales est fixée au 15 avril au lieu du 31 mars (au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant). L'article 1612-2 du code général des collectivités territoriales a donc été modifié en conséquence.

Lorsque le budget n'est pas voté à la date limite, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget.

Par ailleurs, l'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L2313-1, L3313-1 et LE 4313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes.

Dans les communes et leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget dès l'exercice 2016 et au compte administratif de l'exercice 2015.

La forme et le contenu de cette note de présentation brève et synthétique restent à l'appréciation des collectivités locales en l'absence de décret d'application.

4. Deux grands principes du budget : équilibre et sincérité

Le budget doit être équilibré et sincère. Les articles L.1612-4 à L.1612-7 du C.G.C.T. définissent les conditions de l'équilibre du budget, "les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère".

Les montants de la dotation globale de fonctionnement ayant été publiés depuis le 03 avril, date de la commission de finances, le delta entre le prévisionnel indiqué à la commission et le montant réel des dotations soit la somme positive de 13.279 € majore le poste des dépenses imprévues (022) à hauteur de 12.500 € et le poste 6256 (frais de mission) pour les 779 € de surplus.

Comme il a été vu en commission de finances, le poste 6745 (subvention exceptionnelle) est diminué de 500 €, cette somme est réattribuée pour :

- 250 € au poste 6256 (frais de mission),
- 250 € au poste 6458 (CNAS),

Il est présenté équilibré en section de fonctionnement à la somme de 1.220.637,49 € et en section d'investissement à celle de 704.049,75 €.

2018/AVRIL/19 – BUDGET UNIQUE 2018

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/AVRIL/18 de ce jour approuvant le compte administratif de la commune pour l'année 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/AVRIL/19 de ce jour décidant de l'affectation du résultat de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré, par treize voix pour, deux abstentions (madame VAROQUI et monsieur BENASSIS)

ARTICLE UNIQUE :

ADOpte, chapitre par chapitre, le budget unique de l'exercice 2018 de la commune, s'équilibrant en recettes et en dépenses à :

- 1.220.637,49 € en section de fonctionnement
- 704.049,75 € en section d'investissement

VOTE DU BUDGET

DEPENSES / FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	344.475,00 €
012	Charges de personnel	293.770,00 €
014	Atténuation de produits	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	219.640,00 €
TOTAL	DEPENSES GESTION DES SERVICES	857.885,00 €
66	Charges financières	28.851,91 €
67	Charges exceptionnelles	2.000,00 €
022	Dépenses imprévues	62.500,00 €
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	951.236,91 €
023	Virement à la section d'investissement	269.400,58 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	269.400,58 €
TOTAL	DEPENSES FONCTIONNEMENT CUMULEES	1.220.637,49 €

RECETTES / FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
013	Atténuation de charges	9.000,00 €
70	Produits des services	51.700,00 €
73	Impôts et taxes	721.249,00 €
74	Dotations et participations	119.297,00 €
75	Autres produits de gestion courante	49.700,00 €

TOTAL	RECETTES GESTION DES SERVICES	950.946,00 €
77	Produits exceptionnels	6.120,00 €
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	957.066,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	4.500,00 €
TOTAL	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	961.566,00 €
002	Résultat reporté	259.071,49 €
TOTAL	RECETTES FONCTIONNEMENT CUMULEES	1.220.637,49 €

DEPENSES / INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
20	Immobilisations incorporelles	5.500,00 €
21	Immobilisations corporelles	274.422,48 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €
TOTAL	DEPENSES D'EQUIPEMENT	279.922,48 €
10	Dotations, fonds et réserves	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	65.128,10 €
020	Dépenses imprévues	14.000,00 €
TOTAL	DEPENSES FINANCIERES	79.128,10 €
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	359.050,58 €
040	Opérations d'ordre entre sections	4.500,00 €
041	Opérations d'ordre patrimoniales	6.787,00 €
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	11.287,00 €
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	370.337,58 €
001	Déficit de clôture reporté 2017	22.476,90 €
	Restes à réaliser 2017	311.235,27 €
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	704.049,75 €

RECETTES / INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
10	Dotations, fonds divers et réserves	280.057,53 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
TOTAL	RECETTES FINANCIERES	280.057,53 €
13	Subventions d'investissement	46.150,00 €
TOTAL	RECETTES D'EQUIPEMENT	46.150,00 €
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	326.207,53 €
021	Virement de la section de fonctionnement	269.400,58 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
041	Opérations d'ordre patrimoniales	6.787,00 €
	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	276.187,58 €
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	602.395,11 €
	Restes à réaliser 2017	101.654,64 €
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	704.049,75 €

Madame VAROQUI explique leur abstention (à monsieur BENASSIS et elle-même) en raison d'une CAF trop juste et de l'acquisition du terrain du MAZOT.

Rapporteur : Madame Patricia BRIHI

La municipalité organise traditionnellement chaque année un repas festif à l'occasion de la fête de la Saint Jean.

Par délibération n° 2015/JUIN/13 du 26 juin 2015, il avait été fixé un tarif d'entrée de 12 € pour tout public de + de 12 ans et de 10 € pour les enfants de moins de 12 ans.

Il semble judicieux de réévaluer ces tarifs et, en conséquence, il est proposé les sommes respectives de 15 et 12€

2018/AVRIL/20 – REPAS FESTIFS - TARIFS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018/AVR/19 en date de ce jour, adoptant le budget unique pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n° 2015/JUIN/13 du 26 juin 2015 relative à la fixation des tarifs d'entrée aux repas festifs organisés par la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs jusqu'alors applicables,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE à compter du 1^{er} juin 2018, de fixer les tarifs d'entrée aux repas festifs organisés par la commune, comme suit :

- « tout public à partir de 12 ans : à 15 € par personne
- « tout public en-dessous de 12 ans : 12 € par personne.

ARTICLE DEUX :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget sous l'article 7062, en section de fonctionnement.

Rapporteur : Madame Patricia BRIHI

Il convient de fixer les tarifs des évènementiels applicables à la saison culturelle 2018-2019.

Par délibération n° 024 du 28 mai 2014, il a été défini trois tarifs à appliquer lors des différents spectacles organisés par la municipalité pour la saison culturelle 2014-2015, soit à partir du 1^{er} septembre 2014 :

- *un tarif plein à 10 €,*
- *un tarif réduit de 5 € à appliquer aux demandeurs d'emploi et ou bénéficiaires du RSA, aux personnes handicapées, aux étudiants et enfants de moins de 16 ans, sur présentation d'un justificatif,*
- *et un tarif de fidélisation à 7 €, à appliquer pour les spectateurs ne répondant pas aux conditions du tarif réduit, à partir de la troisième entrée ainsi qu'aux groupes d'au moins cinq personnes.*

Ces tarifs ont été reconduits depuis et, notamment pour la saison culturelle 2017/2018, suivant délibération n° 2017/JUILLET/29 en date du 13 juillet 2017.

2018/AVRIL/21 – SAISON CULTURELLE 2018/2019 - TARIFS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018/AVR/19 en date de ce jour, adoptant le budget unique pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n° 2017/JUILLET/40 du 13 juillet 2017 relative à la fixation des tarifs de la saison culturelle programmée par la commune,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DIT que les tarifs appliqués, lors des événementiels de la saison culturelle 2018/2019 sont ainsi définis :

Tarif normal :

Tarif appliqué à tous les spectateurs ne répondant pas aux conditions des autres tarifs,

Tarif médian :

Tarif appliqué aux spectateurs ne répondant pas aux conditions du tarif réduit ci-dessous, à partir de la troisième entrée ainsi qu'aux groupes d'au moins 5 personnes,

Tarif réduit :

Tarif appliqué aux demandeurs d'emploi et/ou bénéficiaires du RSA, aux personnes handicapées, aux étudiants et aux enfants de moins de 16 ans, le tout sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE DEUX :

DIT que ces tarifs applicables pour toute la durée de la saison culturelle 2018/2019 à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019, sont les suivants :

Tarif plein : 10 €

Tarif médian : 7 €

Tarif réduit : 5 €

ARTICLE TROIS :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget sous l'article 7062, en section de fonctionnement.

ARTICLE QUATRE :

DIT que ces tarifs ne s'appliqueront pas au « festival de théâtre » organisé à l'automne 2018.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Cette délibération a pour objet de décider des subventions de fonctionnement allouées au titre de l'année 2018, à diverses associations moseniennes et d'intérêt général ayant rayonnement sur le territoire communal.

Les associations mentionnées sont celles qui ont effectivement fait une demande de subvention au moyen du dossier présenté.

Il est également proposé au conseil municipal d'allouer une somme de mille euros à titre de subvention exceptionnelle à l'amicale sportive de Moisenay, compte tenu du dossier qu'elle a présentée à ce titre.

2018/AVRIL/22 – SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

Considérant la commission de finances du 21 mars 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2018, une somme de six mille cinq cent quatre-vingts euros, au titre des subventions de fonctionnement aux associations suivantes, répartie comme suit :

Associations	Montant alloué
Amicale sportive de Moisenay	1.500 €
FNACA	250 €
Association des Parents d'Elèves	1.230 €
L'Union Vélocipédique 77	600 €
Le Lien Mosenien	1.000 €
La Retraite Heureuse	1.400 €
L'Entente Bouliste	500 €
Association pour le Don du Sang bénévole	100 €

ARTICLE DEUX :

DIT que la dépense est inscrite à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

ARTICLE TROIS :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2018, une somme de mille euros à l'amicale sportive de Moisenay à titre de subvention exceptionnelle.

ARTICLE QUATRE :

DIT que la dépense est inscrite à l'article 6745 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Il est précisé que la subvention exceptionnelle est accordée à l'ASM pour la fête des 80 ans du club.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

La réglementation applicable à l'indemnisation des frais de déplacements des personnels des collectivités territoriales donne compétence à l'assemblée délibérante pour fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montants des indemnisations ou prise en charge desdits frais.

La conseil municipal, par délibération n° 06 en date du 25 octobre 2013 a défini ces modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux dans la limite des taux fixés par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et du décret n° 2207-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

En raison de la nécessité à envoyer deux agentes titulaires sur emplois permanents à suivre une formation sur l'élaboration et l'exécution du budget d'une commune de moins de 3.500 habitants, organisée par le centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) de la grande couronne, les 11 avril, 25 mai et 15 juin 2018, à MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines), il est nécessaire de déroger aux modalités fixées par délibération, conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité.

Cette formation contribuant à la bonne exécution des services et la continuité du service public, la prise en charge des frais d'hébergement des deux agentes dû à l'éloignement et surtout aux difficultés d'accès occasionné par le lieu de la mission, se justifie pleinement.

Outre cette dérogation, il convient également de donner pouvoir à l'autorité territoriale d'apprécier l'opportunité soit de procéder directement à la prise en charge des frais d'hébergement soit à leur remboursement dérogatoire sur l'engagement des bénéficiaires à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix. Il est entendu que tout remboursement ne peut conduire à verser aux agentes des sommes supérieures à celles engagées réellement par ces dernières.

2018/AVRIL/23 - DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX FIXEES PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment l'article 7-1 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités de stage, des indemnités kilométriques, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 précité,

Vu la délibération n° 06 en date du 25 octobre 2013 du conseil municipal précisant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux,

Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, deux agentes titulaires sur emplois permanents sont amenées à effectuer un déplacement temporaire afin de participer à une formation sur l'élaboration et l'exécution du budget d'une commune de moins de 3.500 habitants, organisée par le centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) de la grande couronne, les 11 avril, 25 mai et 15 juin 2018, à MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines), les exposant à des frais d'hébergement supérieurs au taux forfaitaire maximal prévu par la réglementation et la délibération sus visée,

Considérant que la formation contribue au recueil d'information ainsi qu'à l'échange d'expérience nécessaire à la bonne exécution des services et la continuité du service public,

Considérant que, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des frais d'hébergement peuvent être fixées par l'organe délibérant,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE, pour deux agentes titulaires sur emplois permanents, la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par une mission temporaire d'une durée limitée à trois fois un jour, prévue les 11 avril, 25 mai et 15 juin 2018 dans le cadre d'une formation organisée par le centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) de la grande couronne à MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines).

ARTICLE DEUX :

DIT que la prise en charge des frais pourra soit être directement effectuée par l'autorité territoriale sur présentation des factures soit remboursée aux agentes concernées, le tout par dérogation et compte tenu de l'intérêt de service, aux taux des frais d'hébergement prévus par les textes en vigueur, pour cette mission temporaire.

ARTICLE TROIS :

PRECISE que le montant remboursé ne pourra en aucun cas excéder le montant des dépenses engagées.

ARTICLE QUATRE :

DONNE pouvoir à l'autorité territoriale d'apprécier l'opportunité soit d'effectuer la prise en charge directe des frais d'hébergement soit de procéder au remboursement dérogatoire, sur l'engagement des bénéficiaires à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

ARTICLE CINQ :

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC

Par courrier du 26 mars 2018, le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne demande à ses communes membres de bien vouloir se prononcer sur la modification de ses statuts qu'il a arrêté suivant délibération prise dans sa séance du 06 mars dernier.

2018/AVRIL/24 – SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018-05 prise par le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne dans sa séance du 06 mars 2018 prononçant la modification de ses statuts,

Considérant la nécessité pour les membres syndicaux de donner leur avis sur la modification,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE le projet des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne tel que présenté.

Geneviève VAROQUI a remarqué que le SDESM a pris la compétence de l'implantation de bornes électriques de recharge et qu'il serait judicieux de s'inscrire dans le projet.

Patrice GERMILLAC lui répond qu'une étude a été faite sur la place de l'église voire sur le mail près des ateliers et que le dossier est toujours en réflexion.

Elle remarque également que l'organisation syndicale a été modifiée et que cela va très certainement avoir une incidence sur les représentativité des communes au sein des comités de territoires.

=====

Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC

Il vous a été proposé lors du dernier conseil, de vous prononcer sur l'adhésion au nouveau groupement de commandes coordonné par le SDESM et ce, au vu du projet de convention établi par ce syndicat selon des critères d'appel d'offres précis.

Pour rappel, la formule B comprenant les éléments ci-après a été choisie :

- La titulaire du marché est chargée d'exploitation et régleme les accès au réseau hors et sous tension (NF C18-510)*
- La gestion du contrat, l'exploitation, la gestion des DT-DICT, les réunions, rapports et bilan*
- La gestion administrative de l'énergie (analyse de factures, relevés des consommations, engagement des économies)*
- La gestion de la maintenance (corrective et préventive) au point lumineux (prix Leds et autres sources)*
- La gestion des sinistres et du vandalisme, maintien et gros entretien du patrimoine,*

- L'abonnement et l'accès à l'astreinte 24h/24 et 7j/7 (hors intervention)

Après avoir collationné les besoins des communes adhérentes, il s'avère que la majorité de celles-ci souhaitent déléguer à l'entreprise la réponse aux DT-DICT (Déclarations de travaux / Déclarations D'Intention de Commencement de Travaux).

Aussi, afin de simplifier l'offre de prestations précédente, le SDESM propose d'adhérer à une formule différente comprenant à la fois la maintenance, mais aussi d'autres prestations dont la réponse aux DT-DICT. Dans ce cadre, l'entreprise deviendra alors chargée d'exploitation et son avis préalable sera nécessaire pour les travaux, rénovations, branchements supplémentaires, raccordements divers, etc, et le SDESM participera à hauteur de 100% du montant H.T.

A cet effet, une nouvelle convention constitutive d'un groupement de commande portant sur la maintenance d'éclairage public vous est proposée.

2018/AVRIL/25 - MARCHE D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC- GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - REVISION DE LA PRECEDENTE OFFRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 chargeant le maire de la police municipale et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'article 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant les responsabilités du chargé d'exploitation des installations électriques relatives à la norme technique NF C18-510,

Considérant l'adhésion de la commune de Moisenay au syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant que le SDESM assurait une prestation dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes,

Considérant que le SDESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt desdites communes,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande et serait pilote de cette prestation dans l'intérêt desdites communes,

Considérant le premier projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Considérant le courrier du SDESM du 23 mars 2018 proposant une nouvelle convention constitutive,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

RAPPORTE la délibération prise en séance du 09 mars 2018 sous le numéro 2018/MARS/01

ARTICLE DEUX

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes.

ARTICLE TROIS :

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes.

ARTICLE QUATRE :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints, à signer la convention constitutive et tous documents annexes ou complémentaires s'y rapportant.

=====

Patrice GERMILLAC informe les conseillers, suite à la question de Geneviève VAROQUI, que le SIG est fonctionnel.

=====

Questions diverses :

A la question de monsieur TONDU, il est répondu que la voirie de l'impasse du Cuché fera l'objet d'une réparation par l'ASL pour les fissures qui avaient été portées à sa connaissance au plus tôt pour fin mai et qu'en tout état de cause si la voirie n'était toujours pas dans un état correct, la rétrocession serait quand même poursuivie par la commune, à charge pour l'ASL de rembourser le coût de travaux que la commune aura alors diligentés. Par ailleurs, le président de l'ASL a bien procédé au nettoyage complet du chemin débouchant sur la rue des Eglantiers et a fait apposer une nouvelle barrière aux frais de l'association.

Madame GEYER intervient sur la résiliation du bail relatif à la trésorerie du Chatelet-en-Brie et précise que l'estimation du bâtiment seul s'élève à 230.000 €. Le terrain n'appartient pas au syndicat intercommunal de la perception et le propriétaire n'est toujours pas connu. Le prix de cette vente serait réparti entre les 21 communes au prorata du nombre d'habitants.

Monsieur TRINQUET déplore le manque de communication de la CCBRC et plus particulièrement la non diffusion des comptes-rendus des conseils communautaires. Il insiste également sur le manque de projets de la CCBRC et rappelle que son périmètre étant très important, les communes membres appartiennent à des bassins de vie trop différents.

Madame BADENCO informe que les communes de CHAMPEAUX et ANDREZEL membres de la CCBRC ont souhaité leur retrait. Celui-ci a été refusé lors du dernier conseil communautaire par 28 voix contre 24 voix pour et une abstention.

Madame BADENCO propose d'adresser les comptes-rendus des conseils communautaires et de les diffuser aux conseillers municipaux.

Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

2018/004 du 05 mars 2018 - Régie de recettes au secrétariat général - modification

2018/005 du 08 mars 2018 - association ROCK IN VAL D'YERRES - Contrat de cession de spectacle du 26 mai 2018

2018/006 du 08 mars 2018 - contrat de prestations de services SACPA

Complément au compte-rendu

Par délibération n°04 du 15/04/2014, le conseil municipal a délégué à madame le maire un certain nombre de ses pouvoirs, celui de procéder à l'acquisition de bien divers n'en fait pas partie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 22h30

A MOISENAY, le 17/04/2018

Sonia PETTINARI, secrétaire de séance

